



**COMMUNE de CHAMPAGNIER
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE
CANTON de LE PONT DE CLAIX**

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N°2019-0044
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2014-071 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 30 septembre 2014, par lequel la Commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue du Bourg (RD 64) située dans l'agglomération de Champagnier et du chemin du Gal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue du Bourg (RD 64) située dans l'agglomération de Champagnier, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant dans les deux sens de la rue du Bourg (RD 64) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin du Gal, considéré comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par le service voirie du secteur Grand Sud de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier,
le jeudi 25 avril 2019

Le maire,
Françoise CLOTEAU

